



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté portant décision de transfert sur la commune de La Gaude des marchés d'intérêt national
MIN FLEURS et MIN PRODUITS ALIMENTAIRES de NICE

n° 2015-

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.761-4 et R.761-21 ;

Vu le décret n°66-1052 du 22 décembre 1966 portant création de deux marchés d'intérêt national à Nice ;

Vu le décret n°87-261 du 13 avril 1987 transformant le marché aux fleurs de Nice en marché aux fleurs de Nice-Antibes et modifiant le décret n°66-1052 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Gaude approuvé par délibération du conseil métropolitain du 21 juin 2013 ;

Vu la demande de la Métropole de transfert des marchés d'intérêt national de Nice en date du 17 septembre 2015 accompagnée d'un dossier de synthèse ;

Considérant l'engagement de la Métropole à prendre en charge les frais de déplacement des MIN ;

Considérant la concertation conduite par la Métropole Nice Côte d'Azur entre le 30 juin 2011 et le 16 octobre 2013 avec les entreprises des deux marchés d'intérêts national lors des réunions des comités techniques consultatifs, des conseils d'exploitation, des réunions des grossistes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les marchés d'intérêt national des MIN FLEURS et MIN PRODUITS ALIMENTAIRES sont transférés sur le site de la Baronne sur la commune de La Gaude conformément au plan joint.

Le périmètre de référence demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Les limites de ces deux marchés d'intérêt national sont celles qui figurent en rouge au plan à l'échelle du 1/5 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un comité de pilotage chargé de suivre les opérations de transfert est ainsi constitué :

- d'un représentant du préfet
- du président du conseil d'exploitation des MIN,
- du représentant de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- d'un représentant de la chambre d'agriculture,
- d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur,
- d'un représentant de l'Établissement Public d'aménagement de la plaine du Var,
- de représentants des producteurs, de grossistes, de détaillants, de transporteurs routiers, siégeant dans les comités techniques Fleurs et Alimentation,

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,